

## Précision N° 14

<b>Titre</b>	<b>Utilisation d'abréviations et de symboles pour la désignation des denrées alimentaires</b>
<b>Bases légales</b>	Article 26 ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (ODAIOUs) Articles 2 et 36 ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires du 23 novembre 2005 (OEDAI)
<b>Question</b>	Les indications prescrites pour les denrées préemballées et pour celles présentées en vrac doivent être inscrites de manière bien visible. Les indications rédigées dans une autre langue ne suffisent que si les consommateurs ne sont pas induits en erreur. Dans les autres cas, elles doivent être complétées par des indications adéquates dans une des langues officielles. La question se pose de savoir jusqu'où des abréviations, des armoiries (p.ex. pour le pays de production) et des symboles peuvent être tolérés à la place des indications complémentaires dans une des langues officielles.
<b>Précisions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les armoiries ne suffisent pas pour l'indication du pays de production.</li><li>- Des abréviations, symboles et pictogrammes ne sont tolérés en remplacement des indications complémentaires dans une langue officielle que dans la mesure où la législation le prévoit (par exemple article 31 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale du 23 novembre 2005 : les abréviations du type "Past" ou "UHT" pour le traitement du lait sont autorisées).</li><li>- Dans le cas d'indication facultative, les abréviations ne sont tolérées que dans la mesure où elles n'induisent pas en erreur.</li></ul>
<b>Commentaire</b>	Les abréviations admises à l'article 72 alinéa 3 ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (pays de production pour les œufs) ne sont justifiées que parce qu'elles sont apposées sur chaque œuf.

Référence

ACCS (2007)